



PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE**

N° 2018/ 175

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Rural et notamment les articles D 223-21-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice Générale de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance 2018 / 174 portant déclaration de suspicion de Loque américaine le rucher de

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des populations du Nord ;

Vu le résultat d'analyse effectuée par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 3 avril 2018 concluant à un résultat positif de la Loque américaine ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré infecté de LOQUE AMÉRICAIN, le rucher situé

Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2

Tout le territoire désigné à l'article 1^{er}, sur lequel se situe le rucher infecté est déclaré en zone infectée (zone de confinement).

ARTICLE 3

La zone de protection comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de confinement et est composée du territoire des communes de CROIX, FOREST SUR MARQUE, HEM, LANNOY, LYS LEZ LANNOY, ROUBAIX, SAILLY LEZ LANNOY, TOUFFLERS, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ et WILLEMS.

La zone de surveillance comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de protection, et est composée du territoire des communes de ANSTAING, BAISIEUX, CHERENG, LEERS, MARCQ EN BAROEUL, MONS EN BAROEUL, WASQUEHAL et WATTRELOS .

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans la zone de confinement

- a) Les ruches sont recensées et examinées.
- b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations.
- c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non , d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite.
- d) La destruction de tout ou partie des ruchers est réalisée selon les bonnes pratiques sanitaires.
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées.
- f) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou détruit.

ARTICLE 5 : Mesures applicables dans la zone de protection

- a) Les ruches situées dans la zone de protection sont recensées et font l'objet d'un examen clinique.
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine.
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Mesures applicables dans la zone de surveillance

- a) Les ruchers sont recensés.
- b) les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 8 : La levée du présent arrêté

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures et la constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats favorables.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes de CROIX, FOREST SUR MARQUE, HEM, LANNOY, LYS LEZ LANNOY, ROUBAIX, SAILLY LEZ LANNOY, TOUFFLERS, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WILLEMS, ANSTAING, BAISIEUX, CHERENG, LEERS, MARCQ EN BAROEUL, MONS EN BAROEUL, WASQUEHAL et WATTRELOS le technicien sanitaire apicole des secteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lille, le 6 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

L'adjoint au chef du service SPAE


Dominique MANTEI

